

Service : Pôle environnement

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT
DES CENTRALES DE TRAITEMENT DE L'AIR
PLAGE DE RENECROS, HOTEL ILE ROUSSE.
SOCIETE AZUR MANUTENTION**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande en date du 4 novembre 2020 de l'entreprise «Azur Service Manutention», représentée par son président M. Alain Pignole tél 06.50.64.85.65 domiciliée Z.A Camp-Laurent, 1937 avenue Robert Brun à la Seyne sur mer 83500,
Vu l'autorisation en date du 30 novembre 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par dérogation au plan et au cahier des charges de la concession des plages.
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de ces travaux.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Afin de permettre le remplacement des centrales de traitement de l'air de l'établissement l'Île rousse, l'entreprise AZUR SERVICE MANUTENTION est autorisée à circuler sur le domaine public maritime de la Plage de Renecros – Corniche Bonaparte avec un véhicule de levage :

DU DIMANCHE 10 JANVIER 2021 AU MARDI 12 JANVIER 2021

ARTICLE 02 : Pour permettre ces travaux, la circulation des engins motorisés devra se limiter dans l'enceinte de la zone prévue (plan en annexe), et un périmètre de sécurité sera établi pour les piétons.

ARTICLE 03 : Aucune installation à vocation publicitaire ne devra se trouver dans les emprises autorisées. A l'issue des travaux, les emprises devront être libérées de toute occupation et remise en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 04 : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté ne constitue en aucun cas une dérogation aux mesures prises dans le cadre de la propagation du virus COVID-19, décidées ou à venir par le gouvernement et la commune.

ARTICLE 06 : L'intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestations auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la mairie de Bandol son attestation.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours - Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 28/12/2020

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

